

Notice

Remarques importantes concernant la demande de prestation en vertu du SGB II (Code de sécurité sociale)

Si vous faites une demande, ou si vous êtes bénéficiaires d'allocation chômage II ou d'allocation sociale, ces informations vous informeront sur les règles à respecter et vos obligations les plus importantes eu égard aux questions traitées dans le SGB II en matière de revenu minimal de subsistance pour les demandeurs d'emploi.

I. Indications et informations importantes sur vos obligations si vous percevez un revenu minimal de subsistance pour demandeurs d'emploi en vertu du SGB II (Code de sécurité sociale)

Participation active

La perception du revenu minimal de subsistance pour demandeurs d'emploi suppose que vous-mêmes, en tant qu'allocataire apte au travail, ainsi que les membres vivant avec vous dans une communauté de besoin (conjoints, partenaires, enfants jusqu'à 25 ans et/ou des parents d'allocataires aptes au travail de moins de 25 ans) ayez épuisé toutes vos possibilités visant à mettre un terme ou à réduire votre précarité. Étant donné que l'allocation chômage II/allocation sociale sont des prestations secondaires, vous devez tout d'abord faire valoir vos droits primaires en cours (p. ex. d'autres prestations sociales comme l'allocation chômage "Arbeitslosengeld I", les pensions, les allocations familiales, la pension alimentaire ou avance sur pension alimentaire, ainsi que les droits à des dommages-intérêts).

Dépôt de la demande (première demande et renouvellement)

Vous devez faire une demande d'allocation de revenu minimal de subsistance pour demandeurs d'emploi et pour la formation et la participation. La demande est effective à compter du premier du mois au cours duquel elle a été introduite et est examinée à compter de ce jour. Aucune prestation ne pourra être accordée pour une période précédente. Pour éviter tout retard de traitement, nous vous conseillons de déposer votre demande 4 semaines environ avant la date estimée des besoins. La demande n'est soumise à aucune exigence de forme. Vous pouvez l'envoyer par voie postale ou la déposer personnellement. En tout état de cause, les formulaires et pièces nécessaires doivent toutefois être présentés ultérieurement. (art. 60 al. 2 SGB I). Points importants à ne pas oublier : Si vous faites une demande de renouvellement avec retard, elle n'aura d'effet qu'à compter du premier du mois. Pour la période précédente, en plus de l'interruption de paiement, votre assurance maladie et l'assurance dépendance seront interrompues. Ainsi, vous-mêmes et les membres de votre famille ne serez plus assurés contre la maladie et la dépendance selon les cas.

Note importante : Les prestations de revenu minimal de subsistance pour demandeurs d'emploi et pour la formation et la participation ne sont accordées que pour une durée limitée (généralement 6 mois). Au besoin, vous devrez présenter une demande de renouvellement à temps (au moins deux semaines) avant l'expiration de la période d'octroi des deux prestations.

Obligation de collaboration et de communication

Pour que votre demande d'indemnisation puisse être examinée et calculée, vous ne pourrez renoncer à votre obligation de collaboration. D'après l'art. 60 SGB I, vous êtes obligés de collaborer en vue de l'examen d'octroi des prestations et de renseigner toutes les informations du formulaire de demande susceptibles d'influencer le calcul de vos droits. Les allocations de subsistance peuvent être entièrement ou partiellement refusées si vous ne respectez pas votre obligation de collaboration (art. 66 SGB I). Si des renseignements sur des tiers sont nécessaires, vous devez faire approuver la diffusion de l'information par ces derniers. Si des preuves (certificats, justificatifs) sont nécessaires, vous devez vous-mêmes les nommer ou alors les présenter. Durant la période au cours de laquelle vous faites valoir vos droits à des prestations de revenu minimal de subsistance pour demandeurs d'emploi, vous êtes contraints, sur demande de vous présenter personnellement et le cas échéant, de vous soumettre à un examen médical ou psychologique.

Vous êtes en outre obligés de **communiquer immédiatement et spontanément toutes modifications** étant survenues ultérieurement à votre demande. C'est le seul moyen de payer des prestations à la juste valeur et d'éviter des trop-perçus. Cela vaut également lorsque des changements surviennent avec effet rétroactif sur les allocations, p. ex. une demande et/ou un octroi de pension.

Ces obligations de collaboration et de communication se réfèrent non seulement à vous-mêmes, mais aussi à tous les membres de votre communauté de besoin et toutes les personnes vivant dans votre foyer !

Vous devez notamment communiquer dans les plus brefs délais lorsque

- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin reprend une activité professionnelle - même en tant que travailleur indépendant ou aide familiale. Ne comptez pas sur les promesses de tiers de signaler votre reprise d'activité ! A cet égard, vous êtes le/la seul(e) sous le coup de l'obligation.
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin reprend une activité limitée ou temporaire - ou perçoit des revenus d'une activité bénévole.
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin perçoit d'autres revenus, même uniques comme p. ex. des remboursements du trop-perçu, des gains au loto, un héritage, des recouvrements de créance, des prêts, l'allocation relative au logement occupé, l'indemnité repas complète ou partielle prise en charge par l'employeur. Les prestations en nature font également partie des revenus (hébergement et nourriture).
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin perçoit des revenus d'une location ou de l'affermage.
- des revenus du patrimoine vous sont crédités ou versés ou à membre de votre communauté de besoin (p. ex. intérêts, dividendes, paiements des assurances-vie).
- vous-même, en tant qu'allocataire apte au travail ou un membre de votre communauté de besoins lui-même allocataire apte au travail retrouvez votre aptitude à travailler après une période d'incapacité au travail en raison d'une maladie. Il est de votre devoir d'apporter la preuve de votre incapacité à travailler et sa durée probable au moyen du certificat d'arrêt de travail du médecin.
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin a fait une demande ou perçoit l'allocation de maternité, des allocations familiales ou d'autres prestations similaires.
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin êtes enceintes.
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin avez fait la demande ou percevez des pensions de tous genres, en particulier une pension en raison de la diminution de votre capacité à travailler ou en raison de l'âge (même depuis l'étranger).
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin faites une demande de paiement d'autres prestations sociales ou en avez déjà fait la demande par le passé (p. ex. pensions, allocation chômage I (Arbeitslosengeld I) indemnités journalières, aide personnalisée au logement, avance sur pension alimentaire, allocation familiale, BAB, les prestations en vertu du BAföG etc.).
- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin entreprenez ou avez entrepris une voie de recours (opposition, plainte, appel) contre une décision d'autres agences chargées de gérer les prestations sociales.
- vous avez changé d'adresse. Veuillez noter qu'en cas de conclusion d'un contrat pour un nouveau logement, vous devez au préalable solliciter l'accord de l'institution compétente sur le montant du loyer du nouveau logement. A défaut d'un tel accord préalable, la prise en charge de la caution ou des frais de logement/loyer (une partie le cas échéant) pourra être rejetée. Veuillez prendre contact avec nous suffisamment tôt avant un déménagement prévu !
- le montant de votre loyer change.
- vous hébergez une ou plusieurs personnes dans votre foyer ou dans votre communauté de besoin.
- une personne de votre foyer ou de votre communauté de besoin quitte - même temporairement - ou vous-mêmes ou une personne de votre foyer souhaite séjourner à l'extérieur du secteur de proximité conformément aux dispositions d'accessibilité (EAO). Dans le cadre des prestations en vertu du SGB II, une absence du lieu de domicile jusqu'à 21 jours par an peut être autorisée. L'approbation est établie avant le début de l'absence du lieu de domicile par l'agent intermédiaire compétent pourvu que le dépôt de demande soit fait à temps. Les prestations cessent en cas d'absence du lieu de domicile de plus de 21 jours ou en cas d'une non-notification. Veuillez noter à cet effet qu'aucune prestation de ALG II (allocation chômage II) ne sera versée si vous, votre partenaire ou enfants séjournez à l'extérieur du secteur de proximité sans le consentement de votre interlocuteur personnel et cela implique également une interruption de l'assurance maladie et de l'assurance dépendance !
- vous-même ou un membre de votre communauté de besoin séjourne en institution (même de façon temporaire) (p. ex. hôpital - lors d'un séjour en continu devant probablement durer plus de 6 mois, dans une clinique de rééducation, dans un centre mère et enfant ou d'autres institutions p. ex. d'aide à la jeunesse ou institutions pour des personnes ayant des

Notice concernant la demande de prestation en vertu du SGB II (Code de sécurité sociale) - Page 2

difficultés sociales particulières. Une incarcération - même une détention provisoire - est assimilée à un séjour dans une institution.

- vous-mêmes ou un membre de votre communauté de besoin vous mariez ou concluez un partenariat/partenariat civil, vous vous séparez définitivement de votre conjoint ou le mariage ou partenariat/partenariat civil prend fin.
- votre titre de séjour ou celui de l'une des personnes vivant dans la communauté de besoin a été modifié ou retiré.
- votre revenu ou patrimoine et/ou le revenu ou patrimoine d'une personne vivant dans votre foyer change.
- vous-mêmes ou un membre de votre foyer commence une étude ou une formation.
- vous recevez un bilan annuel sur des frais de chauffage et/ou d'exploitation de la part de votre propriétaire ou de votre fournisseur d'énergie. Cela vaut également lorsque le compte final annuel se termine par un crédit.

Veillez nous communiquer immédiatement tout changement et veillez à l'exhaustivité et à la justesse de vos informations. Le respect de cette obligation de collaboration est également de votre intérêt. Si vous faites des déclarations incomplètes et/ou fausses ou alors manquez de signaler immédiatement des changements de situation, vous allez devoir, le cas échéant, rembourser non seulement les trop-perçus, mais vous tombez éventuellement sous le coup d'un délit ou d'une infraction pénale. Les abus de prestations sociales seront découverts et poursuivis avec vigueur, notamment à l'aide de méthodes modernes de traitement des données électroniques - également en collaboration étroite avec d'autres autorités et institutions -.

Toute personne qui cache l'existence de revenus ou patrimoines tout en demandant ou percevant de l'aide sociale de façon indue sera en tout état de cause dénoncé au ministère public pour fraude (abus de biens sociaux).

La fraude ou tentative de fraude est sanctionnée d'un emprisonnement allant jusqu'à cinq ans ou d'une amende en vertu de l'art. 263 du code pénal (StGB). Des informations incorrectes ou incomplètes sont également passibles de poursuite pénale pour fraude. Pour des personnes qui nécessitent un permis de séjour, l'issue de la procédure pénale peut se répercuter négativement sur leur titre de séjour.

II. Indications sur l'étendue de la prestation

Les allocations de subsistance sont déterminées en fonction des catégories de besoin fixées par l'État. Dès lors que vous disposez d'un revenu propre, celui-ci est augmenté à hauteur du seuil vital.

Le cumul des prestations courantes de revenu minimum de subsistance et votre propre revenu doivent pouvoir couvrir les dépenses suivantes :

- Loyer (éventuellement y compris les frais de chauffage)
- Alimentation
- Électricité (feu de cuisson et éclairage, fonctionnement d'appareils électriques)
- Hygiène corporelle
- Nettoyage
- Besoins personnels de la vie quotidienne
- Paiements des prestations médicales ainsi que les frais de consultation
- Les besoins supplémentaires en habillement, linge, mobilier, meubles, appareils électro-ménagers
- Dépenses pour des événements familiaux particuliers

En outre, les allocations suivantes peuvent être accordées et/ou prises en compte a posteriori :

- Aide au chauffage domestique (*pour des chauffages individuels, si aucun versement mensuel n'a été pris en charge*)
- Les rappels de frais de chauffage et d'exploitation

Au besoin, vous pourrez percevoir des allocations supplémentaires pour les besoins suivants :

- Vêtements de grossesse et layette

- Premiers équipements en vêtements, meubles, appareils électro-ménagers (*uniquement si l'équipement de base est inexistant*)
- Acquisition et réparations des chaussures orthopédiques, réparations des appareils et équipements thérapeutiques ainsi que la location d'appareils thérapeutiques
- Dépenses pour la préparation d'eau chaude externe (sur chauffe-eau)

Veillez noter que les prestations suivantes pour la formation et la participation, excepté l'équipement pour les besoins scolaires personnels, devront faire l'objet d'une demande séparée en vertu de l'art. 28 SGB II :

- Excursions scolaires et voyages de classe sur plusieurs jours dans le cadre des dispositions relatives à l'école
- Frais de transport scolaire
- Soutien scolaire approprié complémentaire, pour autant que celui-ci soit complémentaire et adapté
- Repas de midi en cantine scolaire ou dans une école maternelle
- Participation à la vie sociale et culturelle dans la communauté (p. ex. contributions aux associations, cours d'art ou loisirs)

Les besoins scolaires sont accordés automatiquement conformément aux dispositions légales, dès lors que vous recevez régulièrement des prestations en vertu du SGB II. Si cela n'est pas le cas, vous devez également en faire la demande. En cas de doute, veuillez vous adresser à votre conseiller(e) pôle emploi ou au personnel du département formation et participation.

Si vous souhaitez faire une demande d'allocation à cet égard, déposez vos demandes suffisamment tôt, avant l'acquisition prévue et/ou avant l'événement correspondant, afin que de notre côté, nous puissions examiner si et sous quelle forme une prestation peut être accordée.

III. Indications particulières pour l'engagement d'une main-d'œuvre (*pour les allocataires aptes au travail*)

Chaque allocataire apte au travail (bénéficiaire de l'allocation chômage II) doit faire usage de sa main-d'œuvre pour l'obtention de moyens de subsistance pour lui et les membres vivant dans sa communauté de besoin. A cet effet, tout travail que votre état de santé vous permet d'effectuer est le bienvenu. Chaque allocataire apte au travail doit par conséquent s'efforcer de sa propre initiative d'obtenir un travail et prouver ses actes de candidature à la demande. Vous devez collaborer à toutes les mesures raisonnables qui vous sont offertes en vue d'un retour à l'emploi. A cet effet, vous devrez conclure une convention de retour à l'emploi. Pour ceux qui ne sont pas en mesure de trouver un emploi, des occasions de travail seront créées si possible sous forme d'emplois d'additifs.

Si vous avez des questions concernant le droit des prestations, (besoin réglementaire, frais de logement, déménagement etc.) veuillez vous adresser à votre conseiller(e) **pôle emploi**.

Si vous avez des questions sur le bureau de placement, les candidatures, les qualifications etc., votre **agent intermédiaire** sera votre interlocuteur.

J'ai/nous avons pris connaissance des conséquences juridiques et les conséquences d'un non-respect) et par conséquent, j'appose ma/ nous apposons notre signature :

(Date, nom (écrire lisiblement), signature du chef de famille désigné)

(Date, nom (écrire lisiblement), signature des membres majeurs de la communauté de besoins)

(Date, nom (écrire lisiblement), signature des membres majeurs de la communauté de besoins)

(Date, nom (écrire lisiblement), signature des membres majeurs de la communauté de besoins)

(Date, nom (écrire lisiblement), signature des membres majeurs de la communauté de besoins)

(Date, nom (écrire lisiblement), signature des membres majeurs de la communauté de besoins)

(Date, nom (écrire lisiblement), signature des membres majeurs de la communauté de besoins)